Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Des engagements de l’emprunteur

Extrait

Article 1885

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L’emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.